

Formulaire à compléter par votre assureur et à joindre à la demande
d'aide juridictionnelle lorsque vous avez indiqué bénéficiaire
d'une assurance de protection juridique couvrant les frais de procès

DECLARATION DE SINISTRE

(Article 34 . 9° du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991)

1^{re} PARTIE : à remplir par le demandeur à l'aide juridictionnelle

Vous-même (assuré)

Mme Melle Mr Votre nom de naissance : _____

Votre nom d'usage (nom d'époux(se) par exemple) : _____

Vos prénoms : _____

Votre adresse : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _____ Pays : _____

Votre numéro de téléphone : _____

Autre personne assurée (conjoint (e), concubin (e), partenaire d'un PACS ou enfant)

Mme Melle Mr (nom, prénom, qualité) : _____

Votre assureur :

Dénomination et coordonnées : _____

Numéro de votre contrat d'assurance : _____

Votre sinistre :

Décrivez votre litige ou différend et joindre toute pièce utile à sa bonne compréhension. Le cas échéant, indiquez l'accord amiable que vous souhaitez conclure : _____

Montant connu ou estimé du litige ou du différend : _____ €

Avez-vous déjà engagé des frais pour votre affaire ? oui non

Si oui, indiquez le montant des frais engagés _____ € et la nature de ces
frais _____

Fait à _____ le |_|_|_|_|_|_|_|_| **Signature :**

2^{ème} PARTIE : à remplir par l'assureur

Nature de la garantie :

Le demandeur est-il couvert pour le litige ou différend déclaré? oui non

➤ si oui, annexer le plafond de remboursement des frais, émoluments et honoraires couverts avec le
plafond de garantie.

➤ si non, préciser la motivation du refus de prise en charge : _____

Fait à _____ le |_|_|_|_|_|_|_|_| **Signature et cachet :**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 février 2009 fixant le modèle de la décision de prise en charge ou de non-prise en charge de l'assureur de protection juridique à la suite de la déclaration de sinistre de l'assuré, demandeur à l'aide juridictionnelle, en application du dernier alinéa de l'article 34 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

NOR : JUSA0907820A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et la garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 614-2 ;
Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;
Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment son article 34 ;
Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 23 avril 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} mars 2009, la décision de prise en charge ou de non-prise en charge de l'assureur notifiée à la suite de la déclaration de sinistre de l'assuré prévue au dernier alinéa de l'article 34 du décret du 19 décembre 1991 susvisé doit être conforme au modèle annexé au présent article.

Art. 2. – Le secrétaire général du ministère de la justice et le directeur général du Trésor et de la politique économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 2009.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
G. AZIBERT

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
du Trésor et de la politique économique :
Le sous-directeur,
F. PESIN